



N.º 1340.

LOI

*Relative à une nouvelle fabrication de Monnoie
de Cuivre.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; S A L U T. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des Monnoies, décrète que les flacons de cuivre déposés à l'Hôtel des Monnoies de cette ville par le sieur Delessert, & une quantité égale qu'il a annoncé devoir y faire incessamment arriver, le tout composant environ quarante-cinq mille marcs, seront sans délai mis en fabrication, pourvu qu'ils se trouvent conformes pour la taille & le poids, à ce qui est prescrit par les précédens Décrets de l'Assemblée

Nationale, & que lesdits flaons ne soient payés audit sieur Deleffert que sur le pied accordé aux autres fournisseurs.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.